

4056

13 décembre 1990

Confidentiel

Projet Final

(Traduction)

PROCES-VERBAL

DE LA 249ème SEANCE DU COMITE DES GOUVERNEURS
DES BANQUES CENTRALES DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

TENUE A BALE, LE MARDI 13 NOVEMBRE 1990 A 9 H 30

Table des matières

	<u>Page</u>
I. Approbation du procès-verbal de la 248ème séance	1
II. Projet de statuts du Système européen de banques centrales (version datée du 25 octobre 1990, voir extraits ci-joints)	1
1. Déclaration de M. Rey	2
2. Examen du projet de statuts	3
3. Rapport préliminaire et commentaire	18
4. Publication	18
5. Traduction	19
6. Conférence intergouvernementale	19
III. Adoption par le Comité du rapport destiné aux ministres des Finances des pays de la CEE concernant l'évolution sur les marchés des changes des dix-neuf pays participant à la concertation au cours des mois de septembre et octobre et des premiers jours de novembre 1990	19
IV. Arrangements de taux de change avec des pays tiers	20
V. Date et lieu de la prochaine séance	20

* * *

La liste des participants est jointe en annexe.

Le Président invite les membres du Comité à se recueillir un court instant pour exprimer leur profonde émotion devant la perte de leur ami et ancien collègue, Renaud de la Genière, décédé en octobre 1990. Le Président déclare que chacun a pu admirer et respecter les qualités de grand dirigeant dont Renaud de la Genière a fait preuve à la fois dans l'exercice de ses fonctions de Gouverneur de la Banque de France durant une période (1979-84) où l'économie française était soumise à rude épreuve et, plus récemment, dans le cadre de sa nouvelle carrière dans le secteur privé en tant que Président de la Compagnie Financière de Suez.

Remarques préliminaires

Le Président propose de modifier le projet d'ordre du jour. Il est convenu de concentrer la discussion sur le projet de statuts du Système européen de banques centrales et d'examiner les autres points si le temps le permet.

I. Approbation du procès-verbal de la 248ème séance

Le Comité approuve le procès-verbal de la 248ème séance.

II. Projet de statuts du Système européen de banques centrales (version datée du 25 octobre 1990, voir extraits ci-joints)

Le Président félicite le Comité des Suppléants et le Secrétariat pour l'excellent travail qu'ils ont accompli depuis septembre sur le projet de statuts. Il déclare que si le Comité des Gouverneurs n'est pas en mesure de parvenir maintenant à un accord total sur chaque article, il conviendra d'indiquer en détail les diverses options et perspectives dans les articles et les textes d'accompagnement; en l'espèce, les décisions finales seront laissées aux autorités politiques. Le Comité des Gouverneurs n'est pas un organe de négociation.

M. Rey est invité à résumer la situation actuelle et à souligner les questions sur lesquelles il n'a pas été possible jusqu'à présent de parvenir à un accord ou à une décision.

1. Déclaration de M. Rey

M. Rey déclare que trois documents sont à l'étude: le projet de statuts (en date du 25 octobre 1990), le projet de rapport préliminaire et le projet de commentaire (tous deux en date du 2 novembre 1990).

Il souligne que dans deux domaines le projet de statuts diffère considérablement de la version examinée en dernier lieu par le Comité en septembre. Tout d'abord, le travail entrepris par les experts juristes et examiné par le Comité des Suppléants s'est traduit par l'adjonction d'un certain nombre d'articles, comme par exemple les dispositions groupées sous le Chapitre VII (Dispositions générales). Ces articles ont été ajoutés en vue de préserver l'autonomie du Système et d'identifier les domaines où les dispositions générales du Traité de la CEE relatives aux institutions communautaires ne s'appliqueront pas automatiquement. Qui plus est, la structure juridique du Système a été modifiée pour s'assurer que les organismes de décision bénéficieront de la personnalité juridique conférée à la Banque centrale européenne (BCE). Cette modification n'affecte ni l'équilibre des pouvoirs au sein du Système ni les relations entre l'institution centrale et les banques centrales nationales. Le but recherché est de faire en sorte que la responsabilité des actes et des décisions des organes concernés demeure au sein du Système. Dans ce contexte, il convient de noter qu'un Suppléant a exprimé des réserves concernant la modification, qui est perçue comme comportant des inconvénients au niveau de la présentation.

Deuxièmement, sur la base des discussions du Comité lors de la séance de septembre, une série plus vaste de dispositions est proposée au Chapitre VI (Dispositions financières). Celles-ci ont été rédigées sur la base d'un rapport fort constructif du Sous-Comité de politique des changes. En résumé, ces dispositions prévoient: l'établissement d'un bilan consolidé des banques centrales nationales participantes et de la BCE (qui sera utilisé à des fins à la fois analytiques et opérationnelles); la dotation de la BCE en capital; la mise en commun de réserves officielles à la BCE; et une procédure de répartition des revenus (qui tient compte des conséquences de l'application d'une politique monétaire et de change unique dans un marché communautaire intégré). Plusieurs de ces dispositions comportent une répartition pondérée des droits et obligations selon une clé unique, qui sera également utilisée pour la détermination des droits de vote pondérés chaque fois que le Conseil sera amené à discuter de questions financières. Les Suppléants n'ont pas essayé de mettre au point la clé de

répartition, se contentant d'avancer quelques critères; un mandat pourra être conféré pour la poursuite des travaux dans ce domaine.

Le Sous-Comité de surveillance bancaire a présenté une série de projets de dispositions pour le Chapitre V (Contrôle prudentiel), reprises dans l'article 25. Il faut noter cependant que cet article fait encore l'objet de controverses.

Le texte contient toujours un certain nombre de dispositions entre crochets dans des domaines où des divergences de vues persistent. Si un accord est réalisé sur les points controversés, les opinions différentes qui apparaissent à présent dans les commentaires devront être éliminées. Il est admis que le projet de statuts ne contient que le texte des articles et sera complété par un commentaire séparé et un rapport préliminaire. Si les Gouverneurs n'étaient pas en mesure de parvenir à un consensus sur certains aspects des statuts, il serait nécessaire de trouver une présentation acceptable permettant de tenir compte des opinions et points de vue différents.

Le commentaire et le rapport préliminaire sont destinés à accompagner les statuts lors de leur transmission à la Conférence intergouvernementale. Il est estimé que les Gouverneurs ne souhaiteront pas étudier ces documents en détail, vu qu'ils ont déjà été examinés par le Comité des Suppléants; cependant, ils ont peut-être l'intention de faire des commentaires sur leur présentation et le ton général. Ces documents seront évidemment réexaminés à la lumière de la discussion du Comité.

Un certain nombre de questions devront être abordées en ce qui concerne le suivi de ces documents. On peut citer brièvement, par exemple, la question des traductions, des destinataires des statuts, de la publicité, de la lettre d'envoi et des tâches complémentaires qui pourraient être confiées au Comité des Suppléants et aux autres Sous-Comités.

2. Examen du projet de statuts*

Il est convenu de n'inclure aucune remarque dans le projet de statuts et que toute explication ou clarification du texte devra figurer dans les documents d'accompagnement (commentaire ou rapport préliminaire).

* NdT: il n'existe pas encore de texte français officiel du projet de statuts et les traductions des titres utilisées dans le présent procès-verbal ne font donc pas autorité.

Le Président espère que les statuts pourront être simplifiés, si possible sans souligner les préférences particulières des banques centrales nationales, à moins que, bien sûr, de telles différences ne soient substantielles.

Chapitre I (Constitution du Système)

Article 1 (Le Système)

En ce qui concerne la "participation", et suite à la suggestion du Président, il est convenu que le commentaire donne une description intégrale des questions et des options. La question de la participation restera ouverte puisque c'est une de celles qui devra être examinée plus particulièrement par les autorités politiques.

M. Leigh-Pemberton déclare que la Banque d'Angleterre retirera son objection concernant la structure juridique du Système.

Chapitre II (Objectifs et missions du Système)

Article 2 (Objectifs)

M. Duisenberg met en doute la nécessité de l'article 2.3, étant donné que certaines actions entreprises par les banques centrales peuvent toujours être estimées incompatibles avec des marchés libres et concurrentiels; par exemple, la fixation de taux directeurs peut être considérée comme un acte exogène qui n'est pas nécessairement en conformité avec les conditions locales de marché. M. de Larosière partage ce point de vue et estime que les Gouverneurs doivent veiller à ne pas limiter la liberté d'action du Système. Il ajoute que le Système devra être évolutif et être en mesure de faire face à des imprévus.

Le Président se déclare favorable à l'inclusion de l'article 2.3 parce qu'il empêche, par exemple, le recours à des contrôles directs. Il est d'avis que le Système ne devrait pas pouvoir fixer des limites quantitatives pour le contrôle du crédit ni suspendre l'utilisation d'instruments de marché. M. Doyle, M. Ciampi et M. Leigh-Pemberton souhaitent également conserver l'article 2.3.

Article 3 (Missions)

a) Troisième tiret: M. Rey explique que, dans certains pays comme la France, l'Italie et le Royaume-Uni, les réserves officielles de change sont détenues en partie ou en totalité par le Trésor et non par la banque centrale. L'élimination des crochets du texte ne poserait pas de problèmes

pour la France et l'Italie; pour le Royaume-Uni, en revanche, M. Leigh-Pemberton déclare que la Banque d'Angleterre n'exerce pas de contrôle sur les réserves et que le Trésor n'est pas prêt à céder tout ou partie de celles-ci à une institution centrale. Il est donc obligé de faire état du point de vue du gouvernement britannique.

M. de Larosière dit qu'il a des difficultés d'ordre conceptuel à accepter la position du Royaume-Uni; bien qu'un grand nombre de dispositions décrites dans les statuts soient contraires aux pratiques et législations existantes, les arrangements actuels doivent être conçus de manière à pouvoir faire face aux besoins futurs du Système. M. Duisenberg estime inacceptable de laisser en dehors du Système des réserves officielles de change qui pourraient être utilisées pour des transactions susceptibles d'aller à l'encontre de la politique de la BCE. Suite à une brève discussion, la suggestion de rayer le mot "the" du tiret - éliminant ainsi l'exclusivité - n'est pas retenue et il est convenu de laisser le mot "the" entre crochets. Les mots "of the Community" sont changés en "of the participating countries" et les crochets entourant l'expression sont enlevés.

b) Cinquième tiret: M. Rey explique qu'il y a un lien entre ces dispositions et les articles 25 (Contrôle prudentiel) et 18 (Interventions sur le marché monétaire et opérations de crédit). En ce qui concerne l'article 18, M. Rey indique qu'il a reçu une lettre du Président du Sous-Comité de politique monétaire, dans laquelle M. Raymond déclare que, en vue de ne pas compromettre l'aptitude future du Conseil à remplir ses obligations en matière de politique monétaire, il convient de laisser au Système la possibilité d'entreprendre des opérations non assorties de nantissement, car une restriction à cet égard signifierait que la BCE ne pourrait ni prêter ni emprunter auprès des banques ou des opérateurs du marché sans constitution de caution. Le Président déclare que ce point soulève également la question de savoir si la BCE est une institution de politique monétaire ou si sa mission va au-delà de ce rôle. Cette remarque a aussi une incidence sur le sixième tiret; il pense en effet que la BCE devra participer à la formulation de la politique en matière de contrôle bancaire, mais la question de savoir si cette tâche devra être confiée à la BCE demeure ouverte. De toute manière, rien ne devra donner à penser que la BCE ou les banques centrales nationales sont prêtes à être les garants des diverses institutions financières. M. de Larosière estime que les crochets

qui entourent le cinquième tiret doivent être enlevés puisque cette disposition se réfère au rôle fondamental d'une banque centrale. Il convient que le mot "support" peut effectivement être trop fort.

Suite à un échange de vues, le Comité décide de supprimer le cinquième tiret et de reformuler le sixième comme suit: "to participate as necessary in the formulation and execution of policies relating to prudential supervision and the stability of the financial system" (voir également l'amendement proposé suite à la discussion de l'article 25, à savoir l'adjonction du mot "co-ordination" après le mot "formulation" dans ce tiret).

Article 4 (Missions consultatives)

a) Article 4.3: Le Président observe que les politiques et opérations de change du Système ne devront jamais aller à l'encontre de la stabilité des prix, objectif prioritaire. Il propose donc d'éliminer la phrase entre crochets et d'inclure une phrase supplémentaire, à savoir "the commitment to exchange rate policies should not be in contradiction to the task of maintaining price stability". Il déclare que le Système ne devra pas être tenu d'intervenir sur les marchés des changes lorsqu'une telle action sera incompatible ou interférera avec les objectifs de politique monétaire du Système.

M. de Larosière ne peut pas souscrire à l'élimination du passage entre crochets. Si un consensus se dégagait parmi les membres du Comité en faveur d'un tel changement, il serait alors obligé d'insister pour que le commentaire indique que le régime de change comprend les points énumérés dans le texte. Il peut donner son accord à l'amendement proposé si une phrase est ajoutée, indiquant que les décisions des Etats membres en matière de relations de change doivent être compatibles avec la conduite de la politique monétaire. Pour prendre en compte la position du Président, M. de Larosière propose d'ajouter à cet article une phrase précisant que les consultations visant à réaliser un consensus devront être guidées par le principe premier de la stabilité des prix. Il estime que toute autre formulation serait politiquement inacceptable.

M. Doyle est d'avis que l'article 4.3 n'est pas vraiment nécessaire puisque l'article 4.1, relatif aux objectifs du Système décrits à l'article 2, répond de manière appropriée aux préoccupations du Président.

Suite à une suggestion de M. Leigh-Pemberton et de M. Tavares Moreira, le Comité convient d'inclure l'expression "consistent

with the objective of price stability" après le mot "consensus". Il est décidé d'enlever le crochet devant "including" mais, suite à une demande du Président, il est placé devant "or". Le Président déclare que le commentaire doit mentionner qu'un Gouverneur est d'avis que la politique de change ne doit pas être décidée sans le consentement de la BCE.

b) Article 4.4: La suggestion de M. Duisenberg consistant à remplacer "may" par "shall" n'est pas acceptée, la majorité des membres estimant que cela reviendrait à imposer une charge trop lourde à la BCE.

Article 5 (Collecte d'informations statistiques)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 6 (Coopération internationale)

M. Doyle observe que deux phrases de l'article 6.1 sont contradictoires. Il est convenu de le modifier comme suit: "In the field of international co-operation involving the tasks entrusted to the System, the ECB shall decide whether the System shall be represented by the ECB and/or the national central banks." A l'article 12, il sera indiqué que les décisions mentionnées au présent article sont du ressort du Conseil.

Chapitre III (Organisation du Système)

Article 7 (Indépendance)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 8 (Principe général)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 9 (La Banque centrale européenne)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 10 (Le Conseil)

Article 10.2: M. de Larosière estime que la phrase traitant du quorum doit être complétée puisqu'elle affecte directement les capacités de décision de la BCE. Après un échange de vues, le Comité adopte la phrase additionnelle suivante: "If the quorum is not met, the President may convoke an extraordinary meeting at which decisions may be taken without regard to the quorum referred to above."

Il est confirmé que la condition "present in person" ne peut être satisfaite en cas de téléconférence; il est convenu que cet aspect doit être traité dans le Règlement intérieur.

Suite aux observations de M. Duisenberg, il est décidé d'ajouter une phrase de façon que le Règlement intérieur prévoit qu'un membre du Conseil empêché de voter pendant une période prolongée puisse nommer un Suppléant en tant que membre du Conseil.

Article 11 (Le Directoire)

a) Articles 11.2 et 11.3: Le Comité convient que le Vice-Président soit nommé selon la même procédure que le Président; le libellé des articles 11.2 et 11.3 est harmonisé.

b) Article 11.4: Sur proposition du Président, cet article est supprimé, la limite d'âge frappant les membres du Directoire étant considérée comme incompatible avec le fait que le mandat des autres membres du Conseil n'est pas assujéti à la même restriction.

c) Article 11.5: Compte tenu du principe de responsabilité politique, il est convenu de formuler cette disposition comme suit: "The terms and conditions of employment of the Members of the Executive Board, in particular their salaries, pensions and other social security benefits, shall be laid down in contracts with the ECB and shall be fixed by the Council on the proposal of a Committee comprising three Members appointed by the Council and three Members appointed by the Council of the European Communities. The Members of the Executive Board shall not have the right to vote on matters referred to in this paragraph."

L'idée de créer un "conseil de surveillance" spécifique, ainsi que le mentionne le Rapport Delors, ne recueille pas la faveur de la majorité des membres.

Article 12 (Responsabilités des organes de décision)

Le Président émet des réserves sur l'usage et le sens du mot "delegate" et préfère la formulation proposée par le Suppléant allemand dans les commentaires sur l'article 12.1, où la première phrase du second paragraphe est remplacée par "The Executive Board shall implement monetary policy in accordance with the decisions and guidelines laid down by the Council."

M. de Larosière est fortement partisan de la formulation actuelle. Il estime que le Conseil doit toujours conserver le droit de

retirer les pouvoirs délégués au Directoire et de les déléguer à nouveau dans des termes différents. Il estime qu'il s'agit là d'une importante question politique et constitutionnelle. Cette opinion est partagée par la majorité des membres. La suggestion de remplacer "delegate" par "transfer" n'est pas acceptée non plus. Il est estimé essentiel que le Conseil soit considéré comme l'organe de direction suprême de la BCE et conserve le droit de confier et de retirer des pouvoirs au Directoire à sa discrétion. M. Leigh-Pemberton est fermement d'avis que les membres du Directoire ne doivent pas jouir de droits ou exercer des missions indépendants de ceux du Conseil. Le Président déclare qu'il demandera aux Experts juristes l'implication précise du mot "delegate".

La première phrase du texte original après le mot "Board" est modifiée pour inclure l'expression "such operational powers as it thinks fit for". Il est convenu d'inclure ces deux propositions entre crochets et de donner une explication à leur sujet dans le commentaire.

Le mot "normally" est rayé de l'article 12.3.

Article 13 (Le Président)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 14 (Banques centrales nationales)

a) Article 14.1: Le Comité reconnaît que l'entrée en vigueur nécessitera des modifications non seulement des statuts des banques centrales, mais également d'autres éléments des législations nationales. En conséquence, les mots "national legislation including" ont été insérés après "that" dans cet article.

b) Article 14.2: M. Rey explique que certains Suppléants préfèrent la seconde option. Le Comité se prononce en faveur de la première option, car il est estimé plus indiqué de soumettre une telle décision à la Cour de justice. Suite à une suggestion de M. de Larosière, l'expression "by the Governor concerned or the Council" est ajoutée à la fin du texte; la seconde option entre crochets est supprimée.

M. Ciampi estime que l'expression "cause resting in his person" est trop faible et ambiguë, qu'elle devrait être précisée et rendue compatible avec le libellé du mandat pour les membres du Directoire. Suite à une brève discussion, il est toutefois décidé de ne pas modifier le texte.

c) Article 14.4: Le Président est d'avis que la variante contenue dans le commentaire c), à savoir: "To the extent possible, the national

central banks shall execute the operations arising out of the System's tasks", ne constitue pas une solution viable. Il est de nouveau question ici de l'interprétation fondamentale du rôle et des pouvoirs du Conseil et du Directoire. M. de Larosière estime que, dans leur rédaction actuelle, les statuts ne contiennent qu'un nombre limité de cas où le principe de subsidiarité est spécifiquement cité. Comme il s'agit là de la pierre angulaire du Rapport Delors, il est convaincu qu'il est nécessaire d'inclure la variante. C'est une question constitutionnelle et, en tant que telle, elle devra orienter les décisions du Conseil. Il importe de ne pas créer une organisation centrale qui ferait double emploi avec les banques centrales nationales ou qui assumerait leurs fonctions actuelles. M. de Larosière déclare que le principe de subsidiarité devra être primordial et qu'il ne faudra pas s'en remettre aux organes de gestion du Système pour déterminer ce qui devra ou ne devra pas être délégué au niveau national; les banques centrales devront constituer les organes exécutifs du Système. Cette opinion est entièrement partagée par M. Leigh-Pemberton. Comme aucun accord n'est réalisé, le Comité décide de faire figurer la variante (modifiée par l'adjonction des mots "full" et de "in the judgement of the Council") parallèlement à la clause originale.

d) Article 14.5: En vue de simplifier et de clarifier le texte, les mots "continue to" sont biffés, le mot "described" est modifié en "specified" et la dernière phrase est supprimée. Il est confirmé qu'une majorité qualifiée du Conseil sera nécessaire pour empêcher une banque centrale nationale d'effectuer ses activités actuelles.

Article 15 (Coopération entre institutions et obligations en matière de comptes rendus)

a) Article 15.1: Le mot "ECOFIN" est biffé; une référence à ECOFIN sera faite dans le commentaire.

b) Article 15.3: A la fin de la première phrase, les mots "at a date to be established in the Rules of Procedure" sont ajoutés. Dans la deuxième phrase, le mot "may" devient "shall", d'où l'obligation de présenter le rapport annuel au Conseil européen dans le cadre du processus de responsabilité politique.

c) Article 15.5: Il est convenu de publier chaque semaine le bilan consolidé du Système pour permettre au public d'être régulièrement informé.

Chapitre IV (Fonctions monétaires et opérations du Système)

Article 16 (Billets et pièces)

a) Article 16.1: M. Duisenberg souligne qu'aux Pays-Bas les comptes courants auprès des banques commerciales ont le statut de monnaie légale. En conséquence, il est convenu de modifier la deuxième phrase comme suit: "The notes issued by the ECB and the national central banks shall be the only notes to have legal tender status."

b) Article 16.3: Il est décidé que les pièces "seront" mises en circulation par le Système et que le mot "circulation" est synonyme de "distribution".

Article 17 (Comptes auprès de la BCE et des banques centrales nationales)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 18 (Interventions sur le marché monétaire et opérations de crédit)

De l'avis de M. Ciampi, il appartient au Conseil de décider à une majorité qualifiée si les opérations de crédit devront bénéficier d'un nantissement approprié. M. Duisenberg déclare qu'il souhaite toujours voir de telles opérations assorties de cautionnements, ce qui constitue une exigence légale dans un certain nombre de pays de la Communauté. M. Jaans propose que le Conseil fixe des limites à de telles opérations. M. de Larosière déclare que cet article se réfère à la fois aux fonctions de prêt et d'emprunt de la BCE. Si la garantie était requise, à un moment où, par exemple, la BCE procède à une reprise de liquidités, cela pourrait compromettre de telles opérations. Il s'oppose à ce que l'on stipule un principe aussi rigide dans les statuts. Le Président déclare que l'objectif est d'empêcher la BCE de prêter sans garanties adéquates et de s'exposer ainsi à un risque de crédit. Il estime que la clause d'une majorité qualifiée ne serait pas une solution viable dans le contexte du fonctionnement des marchés et constituerait un recours abusif à la procédure de vote.

Il est convenu de maintenir les crochets et d'ajouter l'expression ",with lending being based on adequate collateral" à la fin de la phrase.

Article 19 (Réserves obligatoires)

M. Chalikias propose que cette disposition mentionne la rémunération. Il est toutefois estimé, d'une manière générale, qu'une telle mention risque de poser des problèmes. La clause n'empêche pas la BCE de payer des intérêts. Les mots "in severe cases" sont biffés.

Article 20 (Autres instruments)

M. Doyle remet en question le commentaire selon lequel la disposition de l'article 20 - en liaison avec l'article 2.3 - empêchera le Système de recourir aux méthodes de contrôle direct. Il a le sentiment qu'il serait extrêmement imprudent de restreindre la gamme des instruments que le Système peut utiliser en tant que moyens de contrôle potentiels. Il estime que les opérations du Système ne devraient pas être limitées à ce stade étant donné qu'on ne peut pas prédire les nécessités futures. Suite à une brève discussion, il est convenu de supprimer toute référence dans le commentaire.

Il est décidé qu'une majorité qualifiée représente les deux tiers des suffrages exprimés.

Article 21 (Opérations avec les organismes publics)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 22 (Systèmes de compensation et de paiement)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 23 (Opérations extérieures)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 24 (Autres opérations)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Chapitre V (Contrôle prudentiel)

Article 25 (Missions de surveillance)

Le Président déclare que, du fait de l'existence d'une différence d'ordre conceptuel, l'ensemble de l'article restera entre crochets et qu'il reviendra aux autorités politiques de décider s'il s'agit là d'une fonction de banque centrale. Il a le sentiment que cette question est l'une de celles auxquelles le principe de subsidiarité est directement applicable. La Deutsche Bundesbank est d'avis que la BCE ne devra pas être surchargée

de tâches qui ne sont pas directement liées à sa fonction de politique monétaire.

M. de Larosière estime que la BCE devra jouer un rôle dans la coordination du contrôle prudentiel des institutions financières dans les systèmes nationaux. Il n'est pas nécessaire de mettre en place une vaste organisation de contrôle au sein de la BCE. Mais il est tout à fait indiqué qu'elle se charge de coordonner de telles fonctions de surveillance.

Il est convenu par la suite d'insérer le mot "co-ordinate" dans le sixième tiret de l'article 3 amendé.

Le Président déclare que la Deutsche Bundesbank émet de sérieuses réserves au sujet du libellé des articles 25.3 et 25.4, spécialement dans le contexte du maintien de la stabilité du système bancaire et financier et de la délicate question du risque subjectif ("moral hazard"). Ces deux articles pourraient faire penser à tort qu'il est question d'une fonction de prêteur en dernier ressort.

M. Duisenberg déclare qu'il préférerait maintenir l'article tel que proposé; cependant, en vue de parvenir à un compromis, les articles 25.3 et 25.4 pourront être supprimés. M. Ciampi est d'accord avec cette proposition.

M. de Larosière déclare que l'article 25.3 ne donne pas lieu à controverse puisqu'il se réfère simplement à l'offre de conseils. Le Président souligne qu'une telle fonction peut également être assumée aux termes des dispositions de l'article 4 (Missions consultatives).

M. Leigh-Pemberton fait savoir qu'il hésite à supprimer les articles 25.3 et 25.4. A son avis, la position de l'Allemagne vis-à-vis du Bundesaufsichtsamt est convenablement protégée par le texte des dispositions attributives de compétence des articles 25.2 et 25.4.

M. Ravasio déclare que la CE voit deux difficultés principales dans le texte proposé. Tout d'abord, il tend à confier à la BCE certains pouvoirs réglementaires et législatifs, qui sont considérés comme relevant de la compétence de la Commission, du Conseil et du Parlement. Deuxièmement, en ce qui concerne le principe de subsidiarité, il semble remettre en question la mission existante des organismes nationaux et, de l'avis de la Commission, la tâche de la BCE devra se limiter à la coordination de la surveillance nécessaire pour la conduite et la mise en oeuvre de la politique monétaire.

Il est convenu d'enlever les crochets de l'article 25.2 et de supprimer les articles 25.3 et 25.4.

Chapitre VI (Dispositions financières du Système)

Article 26 (Comptes financiers)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 27 (Vérification comptable)

M. Rey déclare qu'il convient de décider si c'est le Conseil ou la législation de la Communauté qui stipule le nombre et le statut des commissaires-vérificateurs.

M. Duisenberg éprouve quelque réticence à soumettre la fonction de vérification comptable à un processus politique, mais il est convenu de laisser le texte tel quel puisqu'il ressortit au concept de responsabilité politique.

Article 28 (Vote sur les questions financières)

Il est convenu qu'il n'est pas indiqué, à ce stade, de définir la clé ou les critères - qui pourront être, par exemple, fondés sur le PNB et éventuellement sur la population et les finances - ou d'établir la base pour la majorité qualifiée. Il est également admis que toute la question nécessite une étude et un examen complémentaires.

Article 29 (Capital de la BCE)

M. Duisenberg souhaite faire admettre l'idée qu'une partie du capital soit souscrite en or. Cela conférerait du poids à la BCE et de la crédibilité au Système. Le Président déclare que cela pourra être décidé par le Conseil le moment venu et se demande s'il est nécessaire de le spécifier dans les statuts.

M. Rey déclare que l'objet des crochets de l'article 29.3 est de permettre au Conseil de n'appeler qu'une partie du capital, ce que certains estiment nécessaire au cas où le Système serait mis en place au cours de la deuxième étape, avant que la BCE ne soit totalement responsable de l'application de la politique monétaire. Il est vrai que le Système nécessitera un montant suffisant de capital pour être crédible. Le Comité convient d'enlever les crochets en vue de laisser le Conseil décider du volume du capital requis.

M. Doyle se demande si des dispositions ont été prises, notamment en ce qui concerne les conséquences financières, en vue d'un élargissement éventuel du Système par l'adhésion de nouveaux membres. M. de Larosière estime que, pour faire face à cette situation, il conviendra d'amender les statuts.

Article 30 (Transfert des avoirs de change à la BCE)

M. Leigh-Pemberton déclare que, s'il n'estime pas justifié de demander de mettre les articles 30 et 31 entre crochets, compte tenu de la position du gouvernement britannique, du Trésor et de la Banque d'Angleterre, il souhaite néanmoins inclure une réserve générale concernant le transfert des actifs de change à la BCE. Il demande que les conditions formulées dans les notes explicatives relatives à ces articles soient intégrées aux dispositions restrictives spécifiques contenues dans le commentaire.

En réponse à une question du Président, M. Rey déclare que l'article a été rédigé en partant du principe qu'un montant assez élevé de devises convertibles est susceptible d'être mis en commun, et ce par tranches successives. Il est indiqué de prévoir un volume important de réserves pour fournir à la BCE la crédibilité requise; un chiffre de écus 80-100 milliards est avancé. Une législation communautaire sera nécessaire si la BCE souhaite appeler des réserves supplémentaires au-delà de la limite spécifiée à l'article 30.1.

M. de Larosière déclare que le texte actuel de l'article 30.1 exclut la possibilité de mettre en commun des avoirs en or, et ceci pose un problème à la Banque de France. Il estime que les banques centrales nationales devront avoir la possibilité de verser de l'or au pool de réserves. M. Jaans observe que l'inclusion de l'or rendra la question de la répartition des bénéfices extrêmement compliquée. M. Doyle souligne que les réserves sont mises en commun essentiellement à des fins d'intervention et qu'il ne voit donc pas la nécessité d'y inclure l'or aux termes de l'article 30. Le Comité décide de modifier l'expression "foreign convertible currencies" en "foreign reserve assets" et de mentionner la remarque de M. de Larosière dans le commentaire.

Article 31 (Réserves de change détenues par les banques centrales nationales)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 32 (Répartition des revenus du Système et des bénéfices et pertes nets de la BCE)

M. de Larosière déclare que les revenus tirés des réserves que conserveront les banques centrales nationales devront être centralisés et consolidés dans les comptes du Système. Il reconnaît qu'il s'agit là d'une question sensible. Si l'intention est de créer une Union, et si une banque centrale nationale conserve ses réserves en dehors du Système, celles-ci constitueront une source de revenus appartenant au Système dans son ensemble.

M. Duisenberg estime que l'article doit être réétudié dans son intégralité et, à ce stade, le Comité n'est pas en mesure de poursuivre le débat sur cette question. M. Doyle est d'avis que l'observation de M. Duisenberg peut également s'appliquer à tout le Chapitre VI; lorsque le contenu de l'article 32 sera arrêté, le Comité devra peut-être reconsidérer globalement la question des dispositions financières.

Etant donné la nature délicate de l'article, il est convenu de supprimer l'ensemble des dispositions. Le commentaire comprendra une déclaration indiquant que le Comité des Gouverneurs poursuit l'examen de l'article 32 et que les autres dispositions financières du Chapitre VI pourront être réexaminées par la suite à la lumière des décisions prises au titre de l'article 32.

Chapitre VII (Dispositions générales)

Article 33 (Pouvoir réglementaire)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 34 (Pouvoir de sanction)

Bien qu'il ait été proposé initialement de supprimer l'article, on estime généralement que le Système doit disposer de certains pouvoirs pour imposer des sanctions, qui sont considérées nécessaires à l'exécution des règlements et des décisions prises en application de l'article 33. Il est décidé d'enlever les crochets et d'omettre l'expression "according to the Community legislation", étant donné que les autorités nationales détiennent d'ores et déjà des pouvoirs qui vont au-delà de ce qu'autorise la législation communautaire.

Article 35 (Contrôle judiciaire et questions connexes)

L'expression "reviewed and interpreted" est remplacée par "open to review and interpretation".

Article 36 (Personnel)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 37 (Siège)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 38 (Secret professionnel)

Le libellé de cet article est approuvé sans amendement.

Article 39 (Signatures)

Il est estimé que cet article relève davantage du Règlement intérieur; il est donc éliminé du projet de statuts.

Article 40 (Privilèges et immunités)

Il est convenu d'enlever les crochets.

Chapitre VIII (Dispositions transitoires pour le Système)

Il est décidé de ne pas traiter cette question dans la présente section et de faire référence aux dispositions transitoires dans le commentaire et le rapport préliminaire.

Chapitre IX (Amendement et dispositions complémentaires pour le Système)

M. Rey déclare que l'article 41 prévoit une procédure d'amendement simplifiée qui sera utilisée principalement pour modifier les articles revêtant essentiellement une nature technique. Il est estimé que l'intervention des parlements nationaux dans un tel processus ne s'impose pas. Il convient de décider s'il faut établir une liste inclusive ou exclusive à cet égard: une liste inclusive énumérerait les articles assujettis à une procédure d'amendement simplifiée; une liste exclusive indiquerait les articles non soumis à une telle procédure. Suite à l'avis des Suppléants, le Comité convient d'établir une liste exclusive des articles. Elle sera dressée dès que l'on connaîtra les résultats de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique.

3. Rapport préliminaire et commentaire

M. Leigh-Pemberton demande que le texte suivant figure dans le rapport préliminaire dans la section "Principes généraux ayant présidé à l'établissement des statuts":

"Le Gouverneur de la Banque d'Angleterre fait prendre acte que les autorités britanniques n'acceptent pas l'argument en faveur d'une monnaie et d'une politique monétaire uniques. Il a néanmoins participé pleinement aux discussions du Comité des Gouverneurs sur le projet de statuts. Il reconnaît que les autres Gouverneurs souhaitent définir les compétences et les fonctions d'un éventuel Système européen de banques centrales avant la Conférence intergouvernementale qui doit se tenir en décembre 1990."

M. de Larosière estime que le projet de rapport préliminaire devra être mis à jour par le Secrétariat en fonction des discussions du Comité. Le rapport ne devra pas introduire de nouvelles idées ou de nouveaux concepts, mais se limiter à enregistrer les principales questions examinées par le Comité des Gouverneurs. De plus, si le rapport préliminaire contenait des références à des points qui font l'objet d'un débat ou d'une controverse, mais qui ne sont pas abordés dans le commentaire, il conviendra de les supprimer. Rien ne devra figurer dans le rapport préliminaire qui n'ait fait l'objet d'un accord. Le rapport devra être neutre et "adopter un profil bas".

D'autres membres du Comité présentent un certain nombre d'amendements d'ordre rédactionnel et d'observations générales.

M. Jaans souligne qu'il conviendra de mentionner dans la liste des dispositions à introduire dans le Traité la nécessité de la convertibilité de la monnaie unique durant la troisième étape et qu'aucune restriction ne devra exister à la frontière de la Communauté à l'égard des pays tiers.

Il est convenu que M. Rey, en collaboration avec le Secrétariat, remanie le rapport préliminaire et le commentaire et que les membres du Comité présentent par écrit leurs observations sur les textes.

4. Publication

Compte tenu du fait que le document n'est pas encore finalisé et qu'il a été préparé pour la Conférence intergouvernementale, il est décidé

que le projet de statuts ne sera pas publié à ce stade par le Comité des Gouverneurs ni par un quelconque de ses membres.

Il est convenu que M. Pöhl, en sa qualité de Président du Comité des Gouverneurs, après avoir transmis le texte au Président de l'ECOFIN, expliquera aux médias dans leurs grandes lignes les principaux éléments abordés dans le projet de statuts en s'inspirant essentiellement du rapport préliminaire.

5. Traduction

Il est convenu de traiter de la même manière toutes les langues de la Communauté, le texte anglais primant à titre provisoire. Les versions traduites devront être toutes mutuellement compatibles. Il est convenu que M. Rey consulte le Secrétariat en vue de prendre les dispositions requises.

6. Conférence intergouvernementale

Il est décidé d'envoyer le projet de statuts au Président du Conseil ECOFIN ainsi qu'à tous les ministres des Finances et au Président de la Commission de la CE. Le Président rappelle aux membres du Comité la disposition de l'article 102a du Traité de la CEE stipulant que le Comité des Gouverneurs doit être consulté sur les questions institutionnelles dans le domaine monétaire. M. Doyle suggère que le Comité des Gouverneurs soit représenté à la Conférence par le Secrétariat en qualité d'observateur.

M. Christophersen déclare que, bien qu'on ne sache pas encore exactement comment la Conférence intergouvernementale sera organisée, il est probable qu'un certain nombre de groupes de travail seront mis en place pour traiter des principales questions étudiées. Il propose de soumettre directement aux groupes de travail le commentaire et tout autre document technique.

III. Adoption par le Comité du rapport destiné aux ministres des Finances des pays de la CEE concernant l'évolution sur les marchés des changes des dix-neuf pays participant à la concertation au cours des mois de septembre et octobre et des premiers jours de novembre 1990

Le Comité adopte ce rapport qui sera transmis aux ministres des Finances de la CEE selon la procédure habituelle.

IV. Arrangements de taux de change avec des pays tiers

Le Comité prend acte que les autorités norvégiennes désirent renforcer la coopération bilatérale entre la Norges Bank et les banques centrales de la Communauté. En vue de préparer l'examen de cette question lors de la prochaine réunion du Comité, le Sous-Comité de politique des changes a reçu le mandat suivant:

"Suite aux récentes mesures de politique des changes prises par les autorités norvégiennes et à leur désir de renforcer la coopération bilatérale entre la Norges Bank et les banques centrales de la Communauté, le Comité des Gouverneurs invite le Sous-Comité de politique des changes à étudier les questions relatives à une telle coopération. Le Sous-Comité devra, en particulier, proposer les conditions d'un accord de swap de devises qui pourra être utilisé comme modèle pour les contrats bilatéraux entre les banques centrales de la Communauté et la Norges Bank. L'accord proposé devra également se prêter à l'établissement d'arrangements avec les banques centrales d'autres pays qui, à l'avenir, souhaiteraient établir des relations plus étroites avec les pays de la Communauté dans le domaine de la politique des changes.

Le Sous-Comité soumettra ce rapport et ces propositions au Comité des Gouverneurs avant sa réunion de décembre 1990."

V. Date et lieu de la prochaine séance

La prochaine séance ordinaire du Comité se tiendra à Bâle, le mardi 11 décembre 1990 à 9 h 30.

249ème SEANCE DU COMITE DES GOUVERNEURS

LE 13 NOVEMBRE 1990

Sont présents:

Président du Comité des Gouverneurs	M. Pöhl
Banque Nationale de Belgique	M. Verplaetse M. Rey M. Michielsen
Danmarks Nationalbank	M. Hoffmeyer M. Andersen
Deutsche Bundesbank	M. Tietmeyer M. Rieke
Banque de Grèce	M. Chalikias M. Papademos M. Karamouzis
Banco de España	M. Rubio M. Linde M. Durán
Banque de France	M. de Larosière M. Lagayette M. Cappanera
Central Bank of Ireland	M. Doyle M. Coffey M. Reynolds
Banca d'Italia	M. Ciampi M. Dini M. Santini
Institut Monétaire Luxembourgeois	M. Jaans
Nederlandsche Bank	M. Duisenberg M. Szász
Banco de Portugal	M. Tavares Moreira M. Borges M. Amorim
Bank of England	M. Leigh-Pemberton M. Crockett M. Foot
Commission des Communautés européennes	M. Christophersen M. Pons
Président du Sous-Comité de politique monétaire	M. Raymond
Président du Sous-Comité de politique des changes	M. Dalgaard
Secrétariat du Comité des Gouverneurs	M. Baer M. Scheller M. Giles

25th October 1990

DRAFT STATUTE OF THE EUROPEAN SYSTEM OF CENTRAL BANKS
AND OF
THE EUROPEAN CENTRAL BANK

ARTICLES AND COMMENTS

CHAPTER I - CONSTITUTION OF THE SYSTEM

Article 1 - The System

Pursuant to Article ... of the Treaty, a system, consisting of a central institution to be known as "The European Central Bank" (hereinafter "the ECB") and of the participating central banks of the Members States of the Community (hereinafter "national central banks"), is hereby established and shall be known as the "European System of Central Banks" (hereinafter the "System").

CHAPTER II - OBJECTIVES AND TASKS OF THE SYSTEM

Article 2 - Objectives

2.1. The primary objective of the System shall be to maintain price stability.

2.2. Without prejudice to the objective of price stability, the System shall support the general economic policy of the Community.

2.3. The System shall act consistently with free and competitive markets.

Article 3 - Tasks

The basic tasks to be carried out through the System shall be:

- to formulate and implement the monetary policy of the Community;

- to conduct foreign exchange operations in accordance with the prevailing exchange rate regime of the Community as referred to in Article 4.3;
- to hold and manage [the] official foreign reserves [of the Community];
- to ensure the smooth operation of payment systems;
- [- to support the stability of the financial system];
- to participate as necessary in the formulation and execution of policies relating to prudential supervision.

Article 4 - Advisory functions

4.1. The ECB shall be consulted regarding any draft Community legislation and any envisaged international agreements in the monetary, prudential, banking or financial field. In accordance with Community legislation, the ECB shall be consulted by national authorities regarding any draft legislation within its field of competence.

4.2. The ECB may give opinions to any Community or national authority on matters within its field of competence.

4.3. The ECB shall be consulted with a view to reaching consensus prior to any decision relating to the exchange rate regime of the Community, [including, in particular, the adoption, abandonment or change in central rates or exchange rate policies] vis-à-vis third currencies.

4.4. The ECB may publish its opinions.

Article 5 - Collection of statistical information

5.1. In order to undertake the tasks of the System, the ECB, assisted by the national central banks, shall collect the necessary statistical information either from the competent national authorities or directly from economic agents. For these purposes, it shall co-operate with the competent authorities of the Community, the Member States or third countries and with international organisations.

5.2. The national central banks shall carry out, to the extent possible, the tasks described in Article 5.1.

5.3. The ECB shall promote the harmonisation, where necessary, of the conditions governing the collection, compilation and distribution of

statistics in the areas within its field of competence. Community legislation shall define the natural and legal persons subject to reporting requirements, the confidentiality regime and the appropriate provisions for enforcement.

Article 6 - International co-operation

6.1. In the field of international co-operation involving the tasks entrusted to the System, the System shall be represented by the ECB or the national central banks. The ECB shall decide the methods of this representation.

6.2. The ECB and, subject to its approval, the national central banks may participate in international monetary institutions.

CHAPTER III - ORGANISATION OF THE SYSTEM

Article 7 - Independence

In exercising the powers and performing the tasks and duties conferred upon them by the Treaty and this Statute, neither the ECB nor a national central bank nor any member of their decision-making bodies may seek or take any instructions from Community institutions, governments of Member States or any other body. The Community and each Member State undertake to respect this principle and not to seek to influence the ECB, the national central banks and the members of their decision-making bodies in the performance of their tasks.

Article 8 - General Principle

The System shall be governed by the decision-making bodies of the ECB.

Article 9 - The European Central Bank

9.1. The ECB is hereby established and shall have legal personality.

9.2. In each of the Member States the ECB shall enjoy the most extensive legal capacity accorded to legal persons under their laws; it may, in particular, acquire or dispose of movable and immovable property and may be a party to legal proceedings.

9.3. The property of the ECB shall be exempt from all forms of requisition or expropriation.

Disputes between the ECB, on the one hand, and its creditors, debtors or any other person, on the other, shall be decided by the competent national courts, save where jurisdiction has been conferred on the Court of Justice.

9.4. The function of the ECB shall be to ensure that the tasks conferred upon the System under Article 3 shall be implemented either by its own activities pursuant to this Statute or through the national central banks pursuant to Article 14.

9.5. The decision-making bodies of the ECB shall be the Council and the Executive Board.

Article 10 - The Council

10.1. The Council shall comprise the President, the Vice President, the other members of the Executive Board and the Governors of the national central banks.

10.2. Subject to Article 10.3, only members of the Council present in person shall have the right to vote. Each member has one vote. Save as otherwise provided for in the Statute, the Council shall act by a simple majority. In the event of a tie, the President shall have the casting vote. In order for the Council to vote, there shall be a quorum of two-thirds of the members.

10.3. Weighted voting shall apply in accordance with the provisions of Article 28. If a Governor is unable to be present, he may nominate an Alternate to cast his weighted vote.

10.4. The proceedings of the meetings shall be confidential. The Council may decide to make the outcome of its deliberations public.

10.5. The Council shall meet at least ten times a year.

Article 11 - The Executive Board

11.1. The Executive Board shall comprise the President, the Vice-President, and 4 other members.

The members of the Executive Board shall be selected among persons of recognised standing and professional experience in monetary or banking matters.

The members shall perform their duties on a full-time basis. No member shall, without approval of the Council, receive a salary or other form of compensation from any source other than the ECB or occupy any other office or employment, whether remunerated or not, except as a nominee of the ECB.

11.2. The President shall be appointed for a period of 8 years by the European Council, after the Council has given its opinion, and after consultation with the European Parliament.

11.3. The Vice-President and the other members of the Executive Board shall be appointed, for a period of 8 years, by the European Council after consultation with the Council.

11.4. With the exception of the President, no member of the Executive Board shall hold office beyond the age of 65.

11.5. The terms of employment of the members of the Executive Board (see Comment b).

11.6. If a member of the Executive Board no longer fulfils the conditions required for the performance of his duties or if he has been guilty of serious misconduct, the Court of Justice may, on application by the Council or the Executive Board, compulsorily retire him.

11.7. All members of the Executive Board present in person shall have the right to vote and shall have, for that purpose, one vote. Save as otherwise provided in the Statute, the Executive Board shall act by a simple majority of the votes cast. In the event of a tie, the President shall have the casting vote. The voting arrangements will be specified in the Rules of Procedure.

11.8. The Executive Board shall administer the ECB.

Article 12 - Responsibilities of the governing bodies

12.1. The Council shall take the decisions necessary to ensure the performance of tasks entrusted to the System under the present Statute. The Council shall formulate the monetary policy of the Community including, as appropriate, decisions relating to intermediate monetary objectives, key

interest rates and the supply of reserves in the System, and shall establish the necessary guidelines for their implementation.

[The Council shall delegate to the Executive Board the necessary operational powers for implementing the monetary policy decisions and guidelines. The Council may delegate other powers as it may specify to the Executive Board.]

12.2. When implementing monetary policy in accordance with the decisions and guidelines established by the Council, the Executive Board shall give the necessary instructions to national central banks.

The Executive Board shall have responsibility for the preparation of Council meetings.

12.3. The advisory functions referred to in Article 4 shall normally be exercised by the Council.

12.4. The Council shall adopt Rules of Procedure which determine the internal organisation of the ECB and its decision-making bodies.

Article 13 - The President

13.1. The President, or, in his absence, the Vice President shall chair the Council and the Executive Board of the ECB.

13.2. The President or his nominee shall represent the ECB externally.

Article 14 - National central banks

14.1. The Member States shall ensure that the statutes of the national central banks are compatible with this Statute and the Treaty.

14.2. The statutes of the national central banks shall in particular provide that the Governor of a national central bank is appointed by the national authorities of the Member State after consultation with the Council. The term of office shall be no less than 5 years. The Governor may be relieved from office only for serious cause resting in his person. A decision to this effect [may be referred to the Court of Justice] [shall be submitted for approval to the European Council].

14.3. Subject to Article 14.5, the national central banks are an integral part of the System and shall act in accordance with the guidelines and instructions of the ECB.

The Council shall take the necessary steps to ensure compliance with the guidelines and instructions of the ECB, and shall require that any necessary information be given to it.

[14.4. The Executive Board shall, to the extent possible and appropriate, make use of the national central banks in the execution of the operations arising out of the System's tasks.]

14.5. National central banks may continue to perform on their responsibility and liability functions other than those described in this Statute unless the Council finds, by a qualified majority, that these interfere with the objectives and tasks of the System. Such functions shall not be regarded as being part of the System. The national central banks may assume new functions subject to the prior approval of the Council, acting by qualified majority.

14.6. For the purpose of this Statute, the Institut Monétaire Luxembourgeois shall be regarded as a national central bank.

Article 15 - Inter-institutional co-operation and reporting commitments

15.1. The President of the Council of the European Communities (ECOFIN) and a Member of the Commission may attend meetings of the Council. They may take part in the Council's deliberations but not in the voting.

15.2. The President of the ECB shall be invited to participate in meetings of the European Council and Council of the European Communities when matters relating to the System's objectives and tasks are discussed.

15.3. The ECB shall draw up an annual report on the activities of the System and on the monetary policy of both the previous and current year. The President may present the annual report to the European Council, the Council of the European Communities and the European Parliament. The President and members of the Executive Board may attend meetings of the European Parliament's specialised committees, if circumstances justify.

15.4. The ECB shall draw up reports on the activities of the System at regular intervals. These reports and statements are to be published and to be made available to interested parties free of charge.

15.5. A consolidated financial statement of the System shall be published each [month] [week].

CHAPTER IV - MONETARY FUNCTIONS AND OPERATIONS OF THE SYSTEM

Article 16 - Notes and coins

16.1. The Council shall have the exclusive right to authorise the issue of notes within the Community. The notes issued by the ECB and the national central banks shall be the only legal tender for any amount.

16.2. Provisions concerning the legal tender status of Community currencies shall be regulated according to the Community legislation. The Council shall make the necessary arrangements for the exchange of notes denominated in Community currencies by the national central banks at par value.

16.3. The volume and denomination of coins issued within the Community shall be subject to approval of the Council. The coins [shall] [may] be put into circulation by the System.

Article 17 - Accounts with the ECB and the national central banks

In order to conduct their operations, the ECB and the national central banks may open accounts for credit institutions, public entities and other market participants and accept assets including book-entry securities as collateral.

Article 18 - Open market and credit operations

18.1. In order to achieve the objectives of the System and to carry out its tasks, the ECB and the national central banks shall be entitled:

- to operate in the financial markets by buying and selling outright (spot and forward) or under repurchase agreement claims and marketable instruments, whether in Community or in foreign currencies, as well as precious metals;
- to conduct credit operations with credit institutions and other market participants [on the basis of adequate collateral].

18.2. The ECB shall establish general principles for open market and credit operations carried out by itself or the national central banks including the announcement of conditions under which they stand ready to enter into such transactions.

Article 19 - Minimum reserves

The ECB shall be entitled to require credit institutions to hold minimum reserves on accounts with the ECB and national central banks. Regulations concerning the calculation and determination of the required minimum reserves shall be established by the Council. In cases of non-compliance the ECB shall be entitled to levy penalty interest and, in severe cases, to take steps to pursue the matter in the supervisory sphere.

Article 20 - Other instruments

The Council may decide [unanimously] [by qualified majority] upon the use of such other operational methods of monetary control as it sees fit.

Article 21 - Operations with public entities

21.1. The ECB and national central banks shall not grant overdrafts or any other type of credit facility to Community institutions, governments or other public entities of Member States or purchase debt instruments directly from them.

21.2. The ECB and national central banks may act as fiscal agents for Community institutions, governments or other public entities of Member States.

21.3. The function of fiscal agent shall comprise all banking transactions except those referred to in paragraph 1 of this Article.

21.4. Community institutions, governments and other public entities of Member States for which the ECB and national central banks act as fiscal agents shall issue debt instruments either through the System or in consultation with it.

21.5. The provisions under this Article shall not apply to publicly-owned credit institutions.

Article 22 - Clearing and payment systems

The ECB and national central banks may provide facilities, and the ECB may issue regulations to ensure efficient and sound clearing and payment systems inside the Community and with third countries.

Article 23 - External Operations

The ECB and the national central banks shall be entitled:

- to establish relations with central banks and financial institutions in third countries and, where appropriate, with international and supranational organisations;
- to acquire and sell spot and forward all types of foreign exchange assets and precious metals. The term "foreign exchange asset" shall include securities and all other assets in currency of any country or units of account and in whatever form held;
- to hold and manage the assets defined above;
- to conduct all types of banking transactions in relation to third countries and international and supranational organisations, including borrowing and lending operations.

Article 24 - Other operations

In addition to operations arising from its tasks, the ECB and the national central banks may enter into operations that serve their administrative purposes or for their staff.

CHAPTER V - PRUDENTIAL SUPERVISION

Article 25 - Supervisory Tasks

25.1. The ECB shall be entitled to offer advice and to be consulted on the interpretation and implementation of Community legislation relating to the prudential supervision of credit and other financial institutions and financial markets.

25.2. [The ECB may formulate, interpret and implement policies relating to the prudential supervision of credit and other financial institutions for which it is designated as competent supervisory authority.]

25.3. [The ECB shall be entitled to offer advice to Community bodies and national authorities on measures which it considers desirable for the purpose of maintaining the stability of the banking and financial systems.]

25.4. [The ECB may itself determine policies and take measures within its competence necessary for the purpose of maintaining the stability of the banking and financial systems.]

CHAPTER VI - FINANCIAL PROVISIONS OF THE SYSTEM

Article 26 - Financial Accounts

26.1. The financial year of the ECB and the national central banks shall begin on the first day of January and end on the last day of December.

26.2. The annual accounts of the ECB shall be drawn up by the Executive Board in accordance with the principles established by the Council. The accounts shall be approved by the Council and shall thereafter be published.

26.3. For analytical and operational purposes, the Executive Board shall draw up a consolidated balance sheet of the System, comprising the assets and liabilities of the ECB and those assets and liabilities of the national central banks that fall within the System.

26.4. For the application of this Article, the Council shall establish the necessary rules for standardising the accounting and reporting of operations undertaken by the national central banks.

Article 27 - Auditing

27.1. The accounts of the ECB and the national central banks shall be audited by independent external auditors recommended by the Council and approved by the Council of the European Communities. The auditors shall have full power to examine all books and accounts of the ECB and national central banks, and to be fully informed about their transactions.

27.2. The provisions of Articles 203 and 206a of the Treaty shall not apply to the ECB or to the national central banks.

Article 28 - Voting on financial matters

28.1. For any decisions to be taken under Articles 29 to 32, the votes in the Council shall be weighted according to the key attached to the Statute. A decision by a qualified majority shall be deemed to be approved if it carries [...] votes on the total of [...].

28.2. The key referred to in paragraph 1 shall be reviewed every [5] [10] years and may be modified in accordance with the simplified amendment procedure laid down in Chapter IX. The review shall take into consideration changes in the criteria on which the key was established.

Article 29 - Capital of the ECB

29.1. The capital of the ECB shall, upon its establishment, be ecu [x] million. The capital may be increased from time to time by such amounts as may be decided by the Council acting by qualified majority.

29.2. The national central banks shall be the sole subscribers to and holders of the capital of the ECB. The subscription of capital shall be according to the key attached to this Statute.

29.3. The Council, acting by qualified majority, shall determine [the extent to which and] the form in which capital shall be paid-up.

29.4. The shares of the national central banks in the subscribed capital of the ECB may not be transferred, pledged or attached other than in accordance with a decision taken by the Council.

29.5. If the key attached to this Statute is modified in accordance with Article 28.2, the national central banks shall transfer among themselves capital shares to the extent necessary to ensure that the distribution of capital shares corresponds to the revised key. The Council shall determine the terms and conditions of such transfers.

Article 30 - Transfer of foreign assets to the ECB

30.1. Without prejudice to the provisions of Article 29, the ECB shall be endowed by the national central banks with foreign convertible currencies, other than Community currencies and ecus, up to an amount equivalent to ecu (x). The Council shall decide about the proportion to be called up by the ECB at the entry into force of this Statute and the amounts called up at later dates.

30.2. The contributions of each national central bank shall be fixed in accordance with the key attached to this Statute.

30.3. Each national central bank shall be credited by the ECB with a claim equivalent to its contribution. The Council shall determine the denomination and remuneration of such claims.

30.4. Further calls of reserve assets beyond the limit set in Article 30.1 may be effected by the ECB in accordance with Community legislation.

30.5. The ECB shall be authorised to accept the pooling of IMF reserve positions and SDRs.

30.6. The Council shall determine all other conditions required for the application of this Article.

Article 31 - Foreign reserves held by national central banks

31.1. The national central banks shall be allowed to perform transactions in fulfilment of the obligations towards international organisations in accordance with Article 23.

31.2. All other operations in foreign reserves remaining with the national central banks after the transfers referred to in Article 30 shall be subject to approval by the ECB in order to ensure consistency with the exchange rate and monetary policies of the Community.

31.3. The Council shall issue guidelines with a view to facilitating such operations.

Article 32 - Distribution of income of the System and allocation of net profits and losses of the ECB

32.1. The Council shall establish uniform rules and procedures for determining the income of national central banks and the ECB resulting from their operations under this Statute. Such income shall be pooled to form the consolidated income account of the System. Income shall be defined as net interest income plus capital gains minus capital losses plus non-interest income.

32.2. [The following items are excluded from the consolidated income account of the System:

- income deriving from the use of gold;
- income deriving from the holding and management of exchange reserves, as long as they are not pooled in accordance with Article 30;
- other income as defined by the Council.]

32.3. The share of the ECB in the System's total income as defined in Articles 32.1 [and 32.2] shall be fixed by the Council taking into account the need for the ECB to cover its operating expenditure and to build up a general reserve.

32.4. The income of the System, excluding the share allocated to the ECB in accordance with Article 32.3, shall be distributed to the national central banks according to the key attached to the Statute.

32.5. Following transfers to the general reserve the remaining net profits of the ECB shall be distributed to its shareholders.

32.6. In the event of a loss incurred by the ECB, the shortfall may be offset against the own funds of the ECB and, if necessary, following a decision by the Council, against contributions from national central banks, according to the key attached to the Statute.

CHAPTER VII - GENERAL PROVISIONS

Article 33 - Regulatory power

33.1. The Council and the Executive Board shall, in accordance with their respective responsibilities, make regulations and take decisions, necessary for the performance of tasks entrusted to the System under the present Statute.

33.2. To be drafted.

Article 34 - Enforcement

[According to the Community legislation, the ECB and national central banks shall be entitled to impose sanctions on market participants and other economic agents which fail to comply with their obligations vis-à-vis (guidelines, instructions) regulations and decisions.]

Article 35 - Judicial control and related matters

35.1. The acts of the ECB shall be reviewed and interpreted by the Court of Justice under the conditions laid down for the legal control of the acts of Community institutions and in case of failure the ECB may institute proceedings in the same conditions as Community institutions. Articles 173 to 176, 178, 183 and 184 of the EEC Treaty shall be applicable accordingly.

35.2. The ECB shall be subject to the liability regime as provided for in Article 215 of the EEC Treaty.

35.3. The Court of Justice shall have jurisdiction to give judgement pursuant to any arbitration clause contained in a contract concluded by or on behalf of the ECB, whether that contract be governed by public or private law.

35.4. The decision of the ECB to bring action before the Court of Justice shall be taken by the Council.

35.5. The national central banks shall be liable according to their respective national laws.

Article 36 - Staff

36.1. The Council of the ECB, on a proposal from the Executive Board, shall lay down the Staff Regulations of officials and the Conditions of Employment of other servants of the ECB.

The Court of Justice shall have jurisdiction in any dispute between the ECB and its servants within the limits and under the conditions laid down in the Staff Regulations and the Conditions of Employment.

36.2. The regulations shall include the conditions of recruitment and promotion, the salaries, pensions and other social security benefits, the limitation of external activities, the Unions' rights and their relations with the Executive Board, the exchange of staff members from the national central banks.

Article 37 - Seat

The seat of the ECB shall be established at (....).

Article 38 - Professional secrecy

38.1. Members of the governing bodies, officials and other servants of the ECB and the national central banks shall be required, even after their duties have ceased, not to disclose information of the kind covered by the obligation of professional secrecy.

38.2. Persons having access to data covered by specific secrecy Community legislation shall be subject to such legislation.

Article 39 - Signatories

The ECB shall be legally committed vis-à-vis third parties either by the signature of the President or by the signatures of two members of the Executive Board or two members of the staff of the ECB who have been duly authorised by the President to sign on behalf of the ECB.

Article 40 - Privileges and immunities

The Protocol on the privileges and immunities of the European Community shall apply to the ECB [the members of its decision-making bodies, its officials and other servants] to the extent necessary for the performance of the ECB's tasks.

CHAPTER VIII - TRANSITIONAL PROVISIONS FOR THE SYSTEM

Comments

The decisions to be taken concerning the contents of Stage Two and the transition from Stage Two to Stage Three will determine the transitional provisions relating to the establishment of the System and its functions. These transitional provisions may have to accommodate a number of hypotheses:

- Progressive establishment of Economic and Monetary Union

If the transfer of functions entrusted to the System is progressive, the Statute must accommodate this and stipulate that measures will be taken to ensure that the tasks are carried out.

- Participation in the Union

If the Union enters into force on different dates in the different Member States, the implications of these successive accessions should be accommodated by spelling out the restricted rights and obligations of those who join the Union at a later date (see comments on Article 1).

- Gradual adaptation of income distribution

In order to avoid major redistributive income effects, a transitional provision should lay down a procedure for a gradual adaptation of a distribution of income based on pre-Stage Three

income shares to a distribution based on the key attached to the Statute. Alternatively, a clause might be introduced to enable the Council to devise such a scheme.

- Start-up procedures

Start-up procedures should define, in particular, the role of the Committee of Governors of the EC Member States of the Community in the appointment of the first President of the System and the first members of the Executive Board. Mandates of unequal length should be considered to ensure successive rather than collective renewals of the membership of the Executive Board in the first period.

CHAPTER IX - AMENDMENT AND COMPLEMENTARY PROVISIONS FOR THE SYSTEM

Article 41 - Simplified amendment procedure

To be drafted.

Article 42- Complementary legislation

To be drafted.